

Recherches sur des exemples d'application aux frontières françaises

Convention signée à Espoo en 1991 ou « Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière »

Elements généraux

Le cadre de la participation du public en France au titre du code de l'environnement : <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-participation-du-public-au-titre-du-code-lenvironnement>

Transcription juridique de la Convention d'Espoo en France dans le Code de l'environnement, voir notamment l'[article R122-10 du code de l'environnement](#) : « *Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.* »

Ou encore l'article R122-5, relatif au contenu en particulier transfrontalier de l'étude d'impact environnemental comprise dans le dossier d'enquête : « *La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet* »

De ce fait, un projet de voie express s'inscrit pleinement dans le cadre d'application de la convention d'Espoo, dès lors où ce type de projet est explicitement mentionné dans l'appendice I de ladite convention. En revanche, si un projet de centre commercial fait l'objet d'une procédure d'enquête publique en France, il n'est pas explicitement mentionné parmi les projets rentrant dans le champ d'application de la convention. Pour autant, les autorités compétentes peuvent être saisies par un autre Etat susceptible d'être affecté par un projet pour l'associer au processus d'enquête publique (art. R122-10 précité). Par ailleurs, il est à noter, selon les précisions apportées à [une question au Gouvernement du Sénateur de Moselle Jean-Louis Masson le 27 avril 2017](#) relative à des implantations d'éoliennes dans une commune allemande voisine de la France, que même si une activité ne figure pas dans l'appendice I de la convention d'Espoo, ladite convention prévoit la possibilité pour les parties concernées d'engager, à l'initiative de l'une d'entre elles, des discussions pour savoir si cette activité est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, auquel cas elle doit être traitée comme si elle figurait sur cette liste. Si les parties s'accordent à reconnaître qu'il en est bien ainsi, l'activité ou les activités en question sont traitées de la sorte.

Enfin, ce sujet fait l'objet d'une législation européenne conséquente et ancienne (depuis les années 1980), dont les directives les plus récentes dites « EIE » (évaluation des incidences environnementales) sont [la directive 2014/52/UE](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant [la directive 2011/92/UE](#) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette dernière mentionne une liste élargie de types de projets devant être soumis à des procédures d'évaluation environnementale, et notamment les « *Travaux d'aménagement urbain, y compris la construction de centres commerciaux et de parkings* » (annexe I). Cette directive prévoit la prise en compte des incidences transfrontalières des projets dans les évaluations, ainsi que la transmission des informations relatives au projet, à ses incidences et à la nature de la décision susceptible d'être prise entre Etats membres concernés (à l'initiative de l'un ou de l'autre).

Exemples d'application

Parmi les projets récents, les exemples les plus connus aux frontières françaises d'application de la convention d'Espoo touchent notamment des projets d'implantation d'éoliennes, terrestres ou maritimes. On peut citer en particulier :

1. La saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP), pour un grand projet de parc éolien maritime au large de Dunkerque, et l'organisation d'un débat public (démarche préalable à l'élaboration précise du projet et à la procédure d'enquête publique) incluant les communes et l'Etat belge impacté. Dans le compte-rendu publié fin 2020 est visible ici [dunkerqueeolien-compte-rendu.pdf \(debatpublic.fr\)](#). On y relève notamment :
 - Le fait que la tenue d'un débat public (plutôt qu'une simple procédure de concertation préalable) soit en partie lié à la proximité du projet avec le territoire d'un Etat voisin.
 - Que si le débat public se déroulait sur le territoire français, la CNDP n'étant pas habilitée à le conduire sur le territoire d'autres Etats, le public belge était naturellement convié à y participer.
 - Les informations ont été données aux autorités belges et la synthèse des maîtres d'ouvrage a été traduite de manière volontaire par ceux-ci en néerlandais.
 - Le ministre en charge de la mer du Nord du gouvernement fédéral belge a contribué au débat, ainsi que plusieurs communes et habitants belges impactés. Ils ont notamment fait part de leur avis défavorable au regard de différents impacts négatifs du projet sur leur territoire, en proposant de réaliser un parc éolien franco-belge à une plus grande distance des côtes.
 - Dans ses recommandations, la CNDP incite l'Etat français dans la suite de la conduite du projet « à poursuivre activement la concertation avec les autorités belges sur les nombreuses préoccupations qu'elles ont exprimées et à rendre public le fruit de ces échanges. »
- A propos des procédures d'enquêtes publiques en franco-belge, notamment relatives aux implantations d'éoliennes, il est à mentionner ici le travail d'analyse d'obstacle réalisé par la MOT pour le compte du groupe de travail parlementaire franco-belge en 2014. Celui-ci mentionne que bien que des consultations administratives transfrontalières soient effectivement prévues pour des projets d'implantations éoliennes, des difficultés pratiques et techniques apparaissent dans leur mise en œuvre, et tiennent aux délais de consultation jugés trop courts, aux difficultés de transmission des informations, à l'absence de prise en compte des avis rendus et à des distances réglementaires entre habitations et installations d'éoliennes qui ne sont pas les mêmes entre les deux pays. L'analyse conclue au besoin de réviser les procédures en transfrontalier, pour parvenir à des procédures favorisant un aménagement davantage concerté et plus cohérent grâce à la mise en compatibilité des règles applicables. (voir notamment à partir de la page 52 http://www.espaces-transfrontaliers.org/fileadmin/user_upload/documents/Documents_MOT/Etudes_Publications_MOT/Processus_d_actualisation_des_travaux_du_GTPFB_-_Rapport_final_2.pdf)
2. L'application de la convention pour un projet en 2020 de parc éolien situé sur la commune allemande de Perl, voisine de la frontière française. L'enquête publique est ouverte et relayée par la Préfecture de la Moselle et plusieurs communes impactées, avec le dossier de consultation et le courrier de transmission des autorités du Land de Sarre au Préfet visible ici : [20201121_PROJET_PARC_EOLIEN_OBERPERL.pdf \(beyren-gandren.fr\)](#)
3. De la même manière, une enquête publique a été conduite par les préfectures du Nord et du Pas-de-Calais pour un projet de parc éolien offshore britannique pouvant avoir un impact environnemental sur le littoral français en 2016 [Conclusions et avis motivés signés - Copie \(nord.gouv.fr\)](#)
4. Enfin, en dehors du domaine éolien et sans que le projet ne puisse aller jusqu'à la phase d'enquête publique, le projet d'interconnexion gazière franco-espagnol STEP, négocié entre les deux Etats, a donné lieu après saisine de la CNDP à une procédure de concertation préalable en 2017-2018 où le maître d'ouvrage s'engage à « mettre en place un principe de participation du public (...) permettant d'associer le public de part et d'autre de la frontière afin d'éclairer

les phases ultérieures d'études », avant que le projet ne soit abandonné sous l'effet d'une décision négative de la part des deux autorités de régulation de l'énergie françaises et espagnoles. [Nouvelle interconnexion gazière entre la France et l'Espagne "South Transit East Pyrénées" | CNDP - Commission nationale du débat public \(debatpublic.fr\)](#) (plus d'informations sur l'abandon du projet ici : [Revers pour le nouveau gazoduc France et Espagne – EURACTIV.fr](#))

Etudes complémentaires :

- Conférence du Rhin Supérieur, Guide de procédure des consultations transfrontalières concernant les projets, plans et programmes ayant des incidences notables sur l'environnement, 2016 <https://www.conference-rhin-sup.org/fr/environnement/apercu/actualite/items/guide-de-procedure-des-consultations-transfrontalieres-concernant-les-projets-plans-et-programmes-ayant-des-incidences-notables-.html>
 - MOT, Projet de tramway Annemasse-Genève, Note d'analyse de l'applicabilité de la convention d'Espoo au projet de tramway Annemasse-Genève afin d'organiser la concertation transfrontalière, 2009 : sur demande
-



Mission opérationnelle transfrontalière

38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80 - www.espaces-transfrontaliers.eu

